



## L'arrêt de la cour d'assises dans l'affaire Matis a été suffisamment motivé

Dans sa décision [Matis c. France](#) (requête n° 43699/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la question de la motivation d'une condamnation par une cour d'assises d'appel, s'agissant plus spécialement du contenu de la « feuille de motivation » annexée à l'arrêt et sur laquelle la Cour se prononce pour la première fois.

La Cour a jugé que le nombre et la précision des éléments factuels énumérés dans la « feuille de motivation », requise pour les arrêts de cours d'assises depuis l'adoption de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, ont été de nature à permettre à Mme Matis de connaître les raisons de sa condamnation. La Cour estime que la requérante a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

La Cour constate en outre que Mme Matis, qui a vu ses demandes de QPC déclarées irrecevables par la cour d'assises d'appel, a pu en tout état de cause les soumettre à la Cour de cassation, laquelle s'est prononcée à ce sujet.

### Principaux faits

La requérante, Béatrice Matis, est une ressortissante française, née en 1945 et résidant à Saint-Raphaël.

Le 10 février 2003, une information contre X du chef d'homicide volontaire fut ouverte. Le corps de M.L., de sexe féminin, avait été retrouvé gisant dans l'allée de sa maison. De l'ADN féminin fut retrouvé sous les ongles de la victime. Mme Matis, ancienne épouse du mari de la victime, fut auditionnée et déclara n'avoir aucun contentieux avec la victime.

Le 27 mars 2003, Mme Matis se présenta spontanément à la police pour revenir sur ses déclarations. Elle aurait le jour du meurtre raccompagné M.L. à la barrière du jardin, aurait perdu l'équilibre et en tentant de se raccrocher à son bras, lui aurait causé une égratignure. Le 29 mars 2003, un juge d'instruction la mit en examen. Lors de son transfert à la maison d'arrêt, elle aurait avoué aux policiers être l'auteur du meurtre, ce qu'elle contesta ensuite devant le juge. Les policiers confirmèrent leur propos dans le cadre d'une confrontation avec Mme Matis. Le 3 avril 2003, une expertise génétique mit en évidence un génotype identique entre l'ADN prélevé sur le corps de la victime et celui de la requérante, tandis qu'une expertise complémentaire exclut notamment que la lésion sur le bras de celle-ci puisse être compatible avec ses explications. Le 29 août 2007, le juge d'instruction ordonna la mise en accusation de Mme Matis et son renvoi devant la cour d'assises du Pas-de-Calais, laquelle acquitta l'intéressée le 24 novembre 2010. Le procureur général interjeta appel. Le 27 janvier 2012, la cour d'assises d'appel déclara Mme Matis coupable d'avoir donné la mort à M.L. et la condamna à 15 ans de réclusion criminelle. Une feuille de motivation, annexée à la feuille des questions, fut rédigée pour expliquer les raisons l'ayant amenée à retenir la culpabilité de Mme Matis. Par ailleurs, dans le cadre d'un arrêt incident, elle déclara irrecevable deux demandes de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Le 12 décembre 2012, la Cour de cassation dit n'y avoir pas lieu à renvoi au Conseil constitutionnel d'une QPC relative à la composition du jury. Par un arrêt du 9 janvier 2013, elle rejeta le pourvoi de Mme Matis qui se plaignait du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel et de l'arrêt incident constatant l'irrecevabilité de ses demandes de QPC.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 juillet 2013.

La requérante estime que la motivation de sa condamnation ne répond pas aux exigences de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable), ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif), elle se plaint également de l'impossibilité pour un accusé acquitté en première instance de poser une QPC saisissant la cour d'assises d'appel. Enfin, invoquant les articles 6 § 3 et 14 (interdiction de la discrimination), elle critique le fait d'avoir été acquittée en première instance et condamnée en appel par le même nombre de jurés (neuf), du fait de l'entrée en vigueur immédiat de la réforme du 10 août 2011 ayant modifié la composition des cours d'assises (douze jurés en appel sous l'empire de l'ancienne loi).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Vincent A. de Gaetano (Malte),  
André Potocki (France),  
Helena Jäderblom (Suède),  
Aleš Pejchal (République Tchèque),  
Síofra O'Leary (Irlande), *juges*,

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

La Cour rappelle que dans ses arrêts Agnelet c. France (n° 61198/08), Oulahcene c. France (n° 44446/10), Fraumens c. France (n° 30010/13), Legillon c. France (n° 53406/10) et Voica c. France (n° 60995/09) du 10 janvier 2013, elle avait pris note de la réforme intervenue depuis l'époque des faits, avec l'adoption de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, qui avait notamment inséré un nouvel article dans le code de procédure pénale imposant la motivation des arrêts de cours d'assises. La Cour avait estimé qu'une telle réforme semblait a priori susceptible de renforcer les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé, conformément aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constate que Mme Matis a bénéficié d'un certain nombre d'informations et de garanties durant la procédure criminelle. Elle considère que le nombre et la précision des éléments factuels énumérés dans la feuille de motivation, qui correspondent d'ailleurs aux constats de la chambre de l'instruction dans son arrêt de mise en accusation, ont été de nature à permettre à Mme Matis de connaître les raisons de sa condamnation. La Cour estime que Mme Matis a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation.

Ce grief est donc mal fondé et doit être rejeté en conséquence.

### Articles 6 §§ 1 et 3, 13 et 14

La Cour constate que Mme Matis, qui a bénéficié de recours effectifs, n'établit pas en quoi le fait d'avoir été jugée par une cour d'assises d'appel composée de neuf jurés au lieu de douze a pu être de nature à porter atteinte à l'équité de la procédure ou être à l'origine d'un traitement contraire aux dispositions de l'article 14 de la Convention.

Enfin, si Mme Matis a vu ses demandes de QPC déclarées irrecevables par la cour d'assises d'appel, elle a en tout état de cause pu les soumettre à la Cour de cassation qui s'est prononcée à ce sujet les 12 décembre 2012 et 9 janvier 2013.

Cette partie de la requête est mal fondée et doit être rejetée en conséquence.

La Cour déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.